



Copie de résolution

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 7 OCTOBRE 2019
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME,
À 20 HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Monsieur Claude Boisvert
- Monsieur Guy Simon
- Madame Mireille Le Blanc

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2019-10-147

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-04 VISANT À RÉGIR
L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AYANT UN
TRAITEMENT TERTIAIRE PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22 ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en matière de nuisances, de causes d'insalubrité et de pollution de l'environnement, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir le système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 de la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui indique que « l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les

compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa»;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 septembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le présent règlement : «**RÈGLEMENT 2019-04 VISANT À RÉGIR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AYANT UN TRAITEMENT TERTIAIRE PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**» soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

« Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 2 Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 3 Installation et utilisation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 4 Obligation du propriétaire

4.1. Déclaration

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

4.2. Formulaire prescrit

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 4.1.

Le formulaire est disponible au bureau de la municipalité.

Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

Article 5 Obligation d’entretien périodique

5.1. Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu’un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

5.2. Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du pré filtre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l’alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d’un échantillon de l’effluent du système afin d’établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l’alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l’intensité de son utilisation.

Toute pièce d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

5.3. Rapport d’analyse des échantillons d’effluent

Tout rapport d’analyse d’un échantillon de l’effluent d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l’article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de ces rapports doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

5.4. Preuve d’entretien périodique

Le propriétaire d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d’entretien que lui remet la personne autorisée suite à l’entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 6 Obligations du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié

6.1. Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

Article 7 Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité

7.1. Entretien confié au fabricant

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

7.2. Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

7.3. Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.4. Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 8.

7.5. Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 7.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

Article 8 Tarification

8.1. Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi selon le coût direct auquel est ajoutée la main d'œuvre municipale ainsi que 10% de frais administratifs. Il en est de même pour toute visite additionnelle requise.

8.2. Facturation

La municipalité facturera tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié d'un entretien supplétif selon la méthode édictée à l'article 8.1. Toute facture est payable à la Municipalité de Champlain au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Article 9 Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 10 Dispositions pénales

10.1. Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2. Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction, le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 4.1.

Constitue également une infraction, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7.

10.3. Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

– Pour une première infraction, d’une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d’une personne physique, et d’une amende minimale de huit cents dollars (800\$) dans le cas d’une personne morale;

– Pour toute récidive, d’une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d’une personne physique, et d’une amende maximale de deux milles dollars (2 000\$) dans le cas d’une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d’exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

Article 11 Interprétation

11.1. Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l’un ou de certains d’entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

11.2. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d’appareils autres qu’un cabinet d’aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d’un cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Champlain.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l’usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Officier responsable : L’officier responsable de l’application du présent règlement est toute personne désignée par résolution du conseil ou désigné par un mandataire de la municipalité chargé de l’application de la réglementation en environnement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d’un immeuble au rôle d’évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n’est pas raccordée à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* est assimilée à une résidence isolée et tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d’au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.»

ADOPTÉ unanimement

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE SYSTÈME DE
TRAITEMENT UV
ANNEXE 1
RÈGLEMENT 2019-04 VISANT À RÉGIR L’ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES AYANT UN TRAITEMENT
TERTIAIRE PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Nom du propriétaire :		
Adresse de l’immeuble où se situe le système de traitement UV :		
Code postal :		
Téléphone	Maison :	Cellulaire :
Nom du fabricant ou fournisseur du système de traitement UV :		
Adresse :		
Code postal :		
Téléphone	Travail :	Cellulaire :
Capacité du système		Date d’installation :
Date de la dernière vidange de la fosse septique		

En signant le présent formulaire, je déclare que j’ai pris connaissance du guide ou des directives d’utilisation du fabricant du système de traitement UV et des exigences du Règlement 2019-04 et je m’engage à respecter les exigences qui y sont inscrites ou mentionnées.

- Je m’engage à prendre un contrat d’entretien annuel du système de traitement avec le fabricant ou avec un tiers qualifié et à le maintenir en vigueur en tout temps.
- Je m’engage aussi à transmettre à la municipalité les rapports et preuves d’entretien conformément aux dispositions du règlement.
- À défaut de me conformer aux dispositions du règlement, j’autorise la municipalité à faire faire, à mes frais, les travaux d’entretien tel que mentionné au règlement.

- Je reconnais que la Municipalité n’assume aucune responsabilité quant à la performance du système de traitement.
- Je m’engage à faire vidanger ma fosse septique une fois tous les deux ans.

Signé a Champlain ce _____

Nom du propriétaire

Signature

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier